

Objet : Allocation supplémentaire - Allocation de solidarité aux personnes âgées - Allocation supplémentaire d'invalidité - Plafonds de ressources opposables aux veuves de guerre.

Référence : 2014 - 60

Date : 3 décembre 2014

Direction juridique et de la réglementation nationale
Département réglementation nationale

Diffusion :

Mesdames et messieurs les directeurs des caisses d'assurance retraite et de la santé au travail et des caisses générales de sécurité sociale

Résumé :

Montants des différents plafonds de ressources opposables aux veuves de guerre :

- à compter du 1^{er} janvier 2014 à la suite de la diffusion d'une nouvelle valeur du point d'indice de pension militaire d'invalidité ;
- à compter du 1^{er} avril 2014 à la suite de la revalorisation des allocations non contributives ;
- à compter du 1^{er} octobre 2014 à la suite de la revalorisation de l'Aspa et de l'allocation supplémentaire.

Pour rappel, les prestations non contributives, dont l'allocation aux vieux travailleurs salariés (AVTS) et l'allocation supplémentaire d'invalidité (ASI), ont été revalorisées de 0,6 % au 1^{er} avril 2014 (Cf. [Circulaire Cnav n° 2014-28 du 9 avril 2014](#)).

Au 1^{er} octobre 2014, l'allocation de solidarité aux personnes âgées (Aspa) et l'allocation supplémentaire ont été revalorisées par le [décret 2014-1215 du 20 octobre 2014](#).

La valeur du point d'indice de pension militaire d'invalidité attribuée au titre du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre a été fixée par [arrêté du 17 septembre 2014](#) (Journal Officiel du 26 septembre 2014) à 13,96 euros à compter du 1^{er} janvier 2014.

Il s'ensuit que :

- le montant de la pension de veuve de soldat au taux spécial est porté à 9 520,72 euros par an à compter du 1^{er} janvier 2014 ;
- les différents plafonds de ressources opposables aux veuves de guerre sont modifiés au 1^{er} janvier 2014, au 1^{er} avril 2014 et au 1^{er} octobre 2014.

Les nouveaux plafonds annuels de ressources opposables aux veuves de guerre sont présentés dans le tableau ci-dessous :

	Plafonds annuels de ressources opposables aux veuves de guerre		
	A compter du 1 ^{er} janvier 2014	A compter du 1 ^{er} avril 2014	A compter du 1 ^{er} octobre 2014
Allocation aux vieux travailleurs salariés ; Allocation aux mères de famille ; Secours viager ; Majoration L. 814-2	12 880,52 euros	12 900,67 euros	
Allocation supplémentaire	18 967,93 euros	19 024,61 euros	19 120,72 euros
Allocation de solidarité aux personnes âgées (Aspa)	18 967,93 euros	19 024,61 euros	19 120,72 euros
Allocation supplémentaire invalidité (ASI)	14 337,52 euros	14 365,89 euros	

Signé

Pierre MAYEUR